Circulaire

Objet : Revalorisation du Smic au 1er janvier 2025 et incidences en matière de législation vieillesse
Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

Référence : 2024 – 40
Date : 23/12/2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**non**

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**oui**
	Retraite complémentaire	**non**

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

Résumé :

Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 octobre 2024, revalorise le montant du Smic au 1er novembre 2024 de manière anticipée (augmentation de 2% par rapport au mois de janvier 2024). Ce montant de Smic demeure applicable au 1er janvier 2025.

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse à compter du 1er janvier 2025.

Elle remplace la circulaire Cnav n°2024-31 du 4 novembre 2024 en reprenant les valeurs diffusées (les points 1 et 2 sont repris aux points 1 et 2.3 et 2.5 de la présente circulaire) et actualise les autres barèmes impactés par le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier 2025.

Pour rappel, l'article 18 I 2° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 prévoit désormais une revalorisation du minimum contributif de

base et du minimum contributif majoré au 1er janvier de chaque année en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1er janvier précédent (article L.351-10 CSS quatrième alinéa).

Aussi, le montant minimum de la retraite personnelle est dorénavant précisé dans la présente circulaire (point 2.4).

Sont également ajoutés le montant de l'assiette minimale des travailleurs indépendants (point 2.11) et l'assiette forfaitaire des acteurs de complément (point 2.12).

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1er janvier 2025
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
   2. 1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1er janvier 2025
   2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
   2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
   2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle
   2.5. Minimum tous régimes
   2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
   2.7. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
   2.8. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels
   2.9. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004
   2.10. Assiette minimale TI
   2.11. Assiette forfaitaire des acteurs de complément

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

1. Revalorisation du Smic au 1er janvier 2025

Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 24 octobre 2024, fixe le montant du **Smic brut horaire** à **11,88 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er janvier 2025, soit une revalorisation de 2 % par rapport au 1er janvier 2024.

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 801,80 euros**, déterminé sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

A Mayotte, le montant du **Smic brut horaire est porté à 8,98 euros**, soit **1 361,97 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, le **montant du minimum garanti** prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail **est fixé à 4,22 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Annule et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2. 1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1er janvier 2025

L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1er janvier 2025 sont fixés à :

- **24 710,40** euros pour la valeur annuelle ;
- **6 177,60** euros pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1er janvier 2025 sont fixés à :

- **39 536,64** euros pour la valeur annuelle ;
- **9 884,16** euros pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

L'article R. 351-9 CSS, prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2025 est de :

- **1 782** euros pour la validation d'un trimestre ;
- **3 564** euros pour la validation de deux trimestres ;
- **5 346** euros pour la validation de trois trimestres ;
- **7128** euros pour la validation de quatre trimestres.

Ainsi, concernant les travailleurs indépendants, le montant de cotisations à retenir en 2025 est de :

- **316** euros pour la validation d'un trimestre ;
- **633** euros pour la validation de deux trimestres ;
- **949** euros pour la validation de trois trimestres ;
- **1 265** euros pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service (lettre Cnav du 16 avril 1997).

En vertu de l'article D. 3231-10 du code du travail (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé à partir du 1er novembre 2024 à :

- **8,44** euros par jour ;
- **4,22** euros pour un seul repas.

2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle

L'article L351-10 CSS, tel que modifié par l'article 18 de la LFRSS pour 2023 prévoit désormais que les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1er janvier précédent.

A compter du 1er janvier 2025, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,02 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 972,30 euros par an, soit 747,69 euros par mois ;**
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 723,88 euros par an, soit 893,65 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **134,04 euros par mois.**

2.5. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L. 173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1er novembre 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1er novembre 2024, est fixé à **1 394,86 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à l'article L. 742-1, 2° CSS.

Leur cotisation est calculée en retenant (article D. 742-3 CSS) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1er janvier de l'année civile considérée) par 507.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, le taux de cotisation cumulé pour la couverture des risques vieillesse et veuvage au 1er janvier 2025 est de 17,87 %.

A compter du 1er janvier 2025 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à **6 023 euros** ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à **1 076 euros**.

2.7. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, l'article R. 381-3 du CSS précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1er juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables au 1er janvier 2025 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,87 % (conformément à l'article 1er du décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales)

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2025 au titre de l'AVPF est fixée à **1 968,85 euros.**

2.8. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

L'article R. 815-29 CSS permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1er janvier 2025, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- **1 621,62** euros pour une personne seule ;
- **2 702,70** euros pour un ménage.

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit :

- **6 486,48** euros pour une personne seule ;
- **10 810,80** euros pour un ménage.

2.9. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004

Article L. 634-6 CSS, circulaire ministérielle du 9 avril 1985.

Pour les retraites des travailleurs indépendants ayant pris effet entre le 1er juillet 1984 et le 31 décembre 2003 :

- le service d'une retraite du régime vieillesse de base était subordonné, sauf exceptions limitativement énumérées, à la cessation de toute activité ;
- et le service de la retraite était suspendu dès lors que l'assuré reprenait à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée.

Parmi les exceptions à la condition de cessation d'activité figurait la notion d'activité de faible importance.

Le seuil prévu pour considérer une activité « de faible importance » au 1er janvier 2025 est de **8 031 euros.**

2.10. Assiette minimale TI

Depuis 2016, l'assiette minimale fixée à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale permettait de valider 3 trimestres par an.

Cependant, en 2022, du fait de l'absence de revalorisation du plafond de la sécurité sociale et de l'augmentation du Smic horaire, la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale du régime d'assurance vieillesse de base, définie dans les conditions habituelles, n'a pas permis de valider trois trimestres d'assurance pour cette année. Une assiette dérogatoire a donc été instaurée par le décret n° 2022-1438 du 16 novembre 2022 (circulaire Cnav 2022-32 du 5 décembre 2022).

Le décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023 pérennise la validation possible de 3 trimestres cotisés par an.

Ainsi, à partir des cotisations dues pour l'année 2023, l'assiette qui sert de base au calcul des cotisations vieillesse ne peut être inférieur à un montant égal à 450 fois le SMIC horaire brut de l'année concernée (circulaire Cnav n° 2024-24 du 26 juillet 2024).

Il en ressort que les cotisations vieillesse dues ne peuvent être calculées sur une assiette inférieure à :

Au titre de l'année 2023	Au titre de l'année 2024	Au titre de l'année 2025
5072€	5243€	5346€

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025

2.11. Assiette forfaitaire des acteurs de complément

L'article L311-2 CSS prévoit l'affiliation obligatoire des salariés de l'industrie et du commerce à l'Assurance retraite. L'article L311-3 CSS précise à son 15° que les artistes du spectacle sont soumis à cette affiliation.

Un arrêté du 24 janvier 1975 dispose que pour les artistes du spectacle, les taux de cotisations sociales sont de 70 % des taux de droit commun.

Un arrêté du 9 janvier 1989 dispose que ces taux de cotisations dérogatoires s'appliquent aux artistes de complément, dans la limite d'un salaire journalier inférieur ou égal à 6 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, sur une assiette forfaitaire égale, par jour de tournage, à 9 Smic horaires.

Au 1er janvier 2025, l'assiette forfaitaire est fixée à **106,92 euros.**

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2025/8 du 05/03/2025